## PROTOCOLE D’ACCORD

## NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE 2022

Le présent protocole d’accord fait suite aux réunions de la négociation salariale 2022 tenues les 31 mars, 4 avril, 15 avril et 5 mai 2022.

Ce protocole exprime l’accord des parties signataires qui s’engagent à le promouvoir auprès de l’ensemble du personnel de l’entreprise.

### Article 1 : La revalorisation du point

Pour 2022, le point de référence STGA est porté à 9,874 € au 1er mai 2022 soit une augmentation de 1,5% pour tenir compte de l’évolution constatée des prix sur l’année 2021.

**Article 2 : Le gain de pouvoir d’achat**

En plus des effets favorables de progression dans la grille d’ancienneté, le présent protocole retient un gain de pouvoir d’achat de 0,5% applicable dès le 1er mai 2022.

Cet effort important, applicable à tous, est un élément de reconnaissance de l’entreprise auprès du personnel.

En conséquence, le point atteint la valeur de 9,923 € au 1er mai 2022.

**Article 3 : Augmentation de la PRD (Prime Repas Décalé)**

La Prime de Repas Décalé est portée à 6,80€ à compter du 1er mai 2022. Ceci représente une augmentation de +2,7%.

**Article 4 : Augmentation de la PRT (Prime Repos Travail)**

La Prime de Repos Travail est portée à 20€ à compter du 1er mai 2022. Ceci représente une augmentation de +33,3%.

**Article 5 : Médiation à bord des Bus**

Les incivilités à bord des bus sont nombreuses, le personnel de conduite a exprimé un souhait de voir un accompagnement plus important sur les lignes. Dans ce contexte, la Direction entame des discussions avec GrandAngoulême et la structure de médiation Omega afin d’engager, à titre expérimental, des missions dans cet axe.

Les médiateurs d’Omega seront ainsi sensibilisés à nos problématiques et commenceront ce partenariat en empruntant régulièrement nos bus sur les secteurs où ils sont le plus présents sur GrandAngoulême.

**Article 6 : Planification des dimanches**

L’affichage des services du dimanche devra se faire au minimum deux mois au préalable en corrélation avec l’élaboration du planning des congés.

**Article 7 : Publication**

Le protocole d’accord donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues à l’article L2231.6 du Code du Travail, à savoir un dépôt :

* à la Direccte d’Angoulême sur la base de données nationale,
* au Greffe du Conseil des Prud’hommes d’Angoulême.
* A l’inspection du Travail,

Conformément à l’article L2231-5 du code du travail, le texte du présent accord est notifié à l’ensemble des organisations syndicales représentatives dans l’entreprise.

Le procès-verbal donnera lieu à affichage.

Fait à Angoulême, le 5 mai 2022